
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899.

Proposition de loi de MM. de Broqueville et consorts, ayant pour objet la répression des fraudes commises au moyen de la margarine ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

MESSIEURS,

Ainsi que je l'ai déclaré dans la séance du 23 avril 1898, j'adhère à la proposition de loi déposée dans la séance du 4 avril 1898 par MM. de Broqueville et consorts, sauf à y apporter, par voie d'amendement, certaines modifications.

Je tiens cependant à proclamer encore une fois l'inexactitude des allégations formulées dans les développements de la dite proposition de loi : que la fraude a, durant ces dernières années, pris des proportions croissantes ; que la réglementation basée sur l'analyse ne peut produire de résultats appréciables si la margarine ne contient pas une matière essentiellement distincte des éléments constitutifs du beurre ; que la présence d'une proportion modérée de margarine dans le beurre ne peut s'établir d'une façon tout à fait certaine par l'analyse chimique.

La présence, dans le beurre, de margarine en quantité suffisamment grande pour que les fraudeurs y trouvent un avantage sérieux et que les marchands honnêtes en subissent un notable préjudice, peut généralement être décelée par l'analyse sans que la margarine ajoutée contienne une matière qualitativement distincte des éléments constitutifs du beurre ; parfois même, on peut déceler la présence de faibles quantités de margarine, surtout si l'on compare les caractères des beurres suspects avec ceux des beurres purs ayant la même origine.

(1) Proposition de loi, n° 125 (session de 1897-1898).

La réglementation en vigueur depuis 1891 a produit ce résultat très appréciable : d'abord, de rendre extrêmement rare la contrefaçon totale du beurre ou sa falsification par de fortes proportions de margarine et de réduire, par conséquent, l'importance de la fraude; ensuite, d'empêcher l'accroissement de la fréquence de celle-ci. Les statistiques dressées par mon administration démontrent que le rapport du nombre de lots reconnus falsifiés au nombre de lots examinés par les inspecteurs a été, depuis 1891, constamment compris entre 1 et 2.5 pour cent environ; et la proportion de margarine consommée en Belgique à l'état de mélange frauduleux avec du beurre ne paraît être que de 10 à 20 pour cent de la quantité totale livrée à la consommation.

Quoi qu'il en soit, j'adhère en principe à la proposition de loi qui nous est soumise, parce que ses dispositions seront de nature à réduire encore la fréquence et la gravité des fraudes, notamment en renforçant les moyens de déceler les falsifications et en augmentant les pénalités.

Les amendements que j'ai l'honneur de proposer consistent principalement :

1° En la substitution à la phénolphtaléine, à l'article 5, d'une substance ou de substances de nature à faciliter la distinction de la margarine tout en étant inoffensives et incapables d'altérer les caractères organoleptiques de cette denrée, substances dont le choix serait laissé au Gouvernement;

2° En l'introduction, dans les divers articles du projet de loi, du texte de l'arrêté royal actuellement en vigueur, avec des modifications dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité.

La loi serait donc complétée par un arrêté royal fixant la nature, les proportions et les conditions d'emploi de la substance ou des substances destinées à faciliter la découverte de la falsification ou de la contrefaçon du beurre par la margarine.

Cet arrêté comprendrait, en exécution de la loi du 4 août 1890, d'autres dispositions complémentaires, en vue d'empêcher les susdites fraudes, ainsi que des mesures visant certains abus qui se produisent parfois dans le commerce du beurre.

J'ai l'honneur d'annexer au texte amendé de la proposition de loi, le texte du projet d'arrêté royal, en même temps que celui de la loi du 4 août 1890, des dispositions du Code pénal relatives aux denrées alimentaires, et du règlement actuellement en vigueur sur le commerce du beurre et de la margarine.

Il ne sera pas inutile de donner quelques courtes explications au sujet de certaines dispositions de ces amendements et du projet d'arrêté royal nouveau.

PROPOSITION DE LOI AMENDÉE. — Les articles 1, 2 et 3 correspondent aux articles 1, 2, 3 et 5 de la proposition de loi.

Le système proposé au 2° alinéa de l'article 3 offre l'avantage, précieux en cette matière toute nouvelle, de ne pas nécessiter l'intervention de la Législature pour l'amélioration du régime qui sera adopté à titre

d'essai. C'est d'une façon tout à fait semblable que l'on a procédé en Allemagne : un simple avis du Conseil fédéral fait connaître la nature, les proportions et le mode d'emploi de la substance à ajouter à la margarine en exécution de la loi.

Le 3^e alinéa de l'article 3 maintient la limitation du degré de coloration jaune de la margarine, établie par le règlement en vigueur et omise dans la proposition de loi.

Le 4^e alinéa soustrait à l'application des dispositions des trois alinéas qui précèdent les margarines destinées à l'exportation et déclarées comme telles avant la fabrication. Les agents des accises en permanence dans les fabriques de margarine pourront recevoir ces déclarations et veiller à ce qu'il ne se produise pas d'abus. Les récipients contenant la margarine en destination de l'étranger devront, du reste, aux termes de l'article 2 du règlement projeté, porter en vue du public l'inscription « Margarine ».

L'article 4 correspond au même article de la proposition de loi.

Au 1^{er} alinéa, les derniers mots « autrement que par la voie publique » viennent consacrer une interprétation déjà donnée de l'expression « locaux communiquant entre eux ».

L'introduction au 2^e alinéa des mots « ou d'en laisser détenir par une autre personne » a pour but de rendre punissable la possession, quelle qu'elle soit, par exemple, par intermédiaire ou en la dissimulant d'une manière quelconque, de denrées falsifiées destinées à la vente. Il arrive aujourd'hui que des détenteurs de denrées falsifiées allèguent que ces denrées ne leur appartiennent pas, mais ont été déposées ou oubliées chez eux par une tierce personne qu'ils prétendent parfois même ne pas connaître.

La fixation, prévue au 5^e alinéa de l'article 4, d'une grande distance entre les échoppes à beurre et les échoppes à margarine sur les marchés et dans les halles, a été reconnue nécessaire pour assurer l'efficacité de la mesure relative à la désignation d'emplacements spéciaux pour la vente de la margarine.

Les dispositions du 1^{er} et du 3^e alinéa de l'article 3 ainsi que celles de l'article 4 sont empruntées au règlement actuellement en vigueur ; elles auraient pu continuer à faire l'objet d'un arrêté royal. Toutefois, je me rallie à la proposition de les comprendre dans la loi, afin de rendre applicables aux infractions à ces importantes dispositions le renforcement des pénalités résultant du texte de l'article 6.

Les dispositions accessoires, du genre de celle de l'article 6 de la proposition de loi, me paraissent devoir être prises par simple arrêté royal, en exécution de la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires.

L'article 5 correspond à l'article 7 de la proposition de loi.

L'article 6 est la reproduction textuelle de l'article 8 de la dite proposition.

Enfin, l'article 7 prévoit la remise aux Chambres d'un rapport biennal sur l'exécution de la loi. Ce rapport serait fait en même temps que le rapport biennal sur l'exécution de la loi du 4 août 1890.

PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL. — L'article 1^{er} contient la disposition prévue par le 2^e alinéa de l'article 5 de la proposition de loi amendée.

Le système proposé est analogue à celui qui a été adopté en Allemagne et qui consiste en l'addition de 10 p.c. au moins d'huile de sésame. J'ai exposé devant la Chambre, dans la séance du 23 avril 1898, les avantages de ce système, comme aussi ceux que présenterait l'emploi de la fécule de pomme de terre, si cette denrée n'était pas facile à extraire de la margarine. Or, depuis cette époque, un chimiste de notre service d'analyse des denrées alimentaires, M. Mainsbrecq, a pratiqué dans une fabrique de margarine des expériences dont il résulte que la fécule incorporée à de l'huile après déshydratation complète et ensuite mélangée à de la margarine, est fort difficile à éliminer de celle-ci.

Dans ces conditions, il semble y avoir avantage à combiner l'emploi de l'huile de sésame avec celui de la fécule. La proportion de cette dernière à ajouter à la margarine serait seulement de 1 pour mille; celle de l'huile de sésame pourrait — particulièrement si cette huile était féculée — être réduite à 5 p. c.

L'article 2 règle les questions d'inscriptions, étiquettes, empreintes, mentions sur les factures, etc.

Le 1^{er} alinéa correspond à l'article 6 de la proposition de loi. La disposition de cet alinéa me paraît suffisante, dans cet ordre d'idées; il me semblerait excessif d'étendre la mesure aux pâtisseries, boulangeries, hôtelleries et restaurants.

Toutes les dispositions de cet article sont empruntées au règlement actuellement en vigueur.

L'article 3 vise un abus manifeste auquel il convient de mettre un terme.

L'article 4 est la reproduction d'un article du règlement actuel.

L'article 5 prévoit notamment l'application des peines stipulées par la loi proposée pour les infractions aux dispositions prises en exécution de cette loi.

L'article 6 fixerait un délai de quelques mois pour la mise en vigueur des dispositions nouvelles.



PROPOSITION DE LOI

TEXTE AMENDÉ.

ARTICLE PREMIER.

(Art. 1^{er} de la proposition de loi primitive.)

La dénomination de *beurre* est réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de ferments, de matières colorantes ou de sel.

ART. 2.

(Art. 2 de la proposition de loi.)

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie avec cette denrée au point de vue des caractères extérieurs, tels que l'aspect, la consistance, la couleur, l'odeur, la saveur, seront désignées sous la dénomination de *margarine*.

ART. 3.

§ 1^{er}. (Art. 3 de la proposition de loi.) — La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de matière grasse du lait, que la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème nécessaire à la fabrication, soit tout au plus 5 p. c.

§ 2. (Art. 3 de la proposition de loi.) — Elle sera mélangée avec des substances de nature à faciliter sa distinction du beurre, tout en étant inoffensives et incapables d'altérer ses caractères organoleptiques. Un arrêté royal fixera le choix de ces substances, ainsi que leurs proportions, et déterminera les autres conditions dans lesquelles elles seront incorporées à la margarine.

§ 3. (Disposition additionnelle.) — La margarine destinée à la vente ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du type fixé par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

§ 4. (Disposition additionnelle.) — Toutefois, les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux produits destinés à l'exportation, déclarés comme tels avant la fabrication et sortant des fabriques en destination directe de l'étranger.

ART. 4.

(Art. 4 de la proposition de loi.)

Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.) ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique.

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, ou d'en laisser détenir par une autre personne, dans des locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore de transporter simultanément du beurre et de la margarine.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés ou dans les halles, si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale et à une distance éloignée des échoppes à beurre.

ART. 5.

(Art. 7 de la proposition de loi.)

La margarine ne se trouvant pas dans les conditions prescrites par la présente loi et par les arrêtés pris en exécution de cette loi, ne sera pas admise à l'entrée du royaume.

ART. 6.

(Art. 8 de la proposition de loi.)

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 200 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas, le jugement sera affiché aux frais du délinquant, pendant un mois, sur la façade de son établissement, et publié dans trois journaux à désigner par le tribunal. En cas de récidive, les pénalités seront doublées.

ART. 7.

(Disposition additionnelle.)

Tous les deux ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la présente loi, ainsi que des effets que celle-ci aura produits.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

ANNEXES

I

PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL.

Art. 1^{er}. — La margarine destinée à la vente devra contenir pour 100 parties en poids de graisses et d'huiles employées à sa fabrication, 5 parties au moins d'huile de sésame intimement mélangée avec le cinquième de son poids de fécule de pomme de terre parfaitement déshydratée.

La préparation du mélange d'huile de sésame et de fécule s'effectuera en présence d'un agent du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires. lequel agent s'assurera que l'huile possède ses caractères distinctifs et que la fécule est dûment déshydratée.

L'addition de la mixture dont il s'agit sera pratiquée au cours de la fabrication de la margarine, lors du mélange des graisses.

Art. 2. — Tous établissements (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, l'inscription « Vente de margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications.

Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou

expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur.

Lors des expéditions, les factures et les lettres de voiture ou connaissances devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme margarine.

ART. 3. — Il est interdit à tout vendeur de margarine d'employer sur affiches ou pancartes, ou sur des documents commerciaux quelconques, pour désigner son industrie ou ses produits, les mots : *lait, beurre, crème* ou les dérivés de ces mots, ni aucune vignette ou gravure rappelant l'un quelconque des attributs de l'industrie laitière ou beurrière.

ART. 4. — Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Du beurre ou de la margarine fabriqués avec du lait dont la vente est interdite ;

2° Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus ;

3° Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine ;

4° De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée préparée au moyen de graisses de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions du règlement relatif au commerce des viandes.

Les denrées reprises sous les 1° et 3° sont déclarées nuisibles en exécution de l'article 561, 2° du Code pénal.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le Code pénal et, pour ce qui concerne l'article 1^{er}, par la loi du..... (1).

ART. 6. — Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les dispositions des articles 1 et 5 entreront en vigueur le
. . . . 1899.

Donné à Bruxelles, le. 1899.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

(1) Loi proposée.

II

**Dispositions de la loi du 4 août 1890 relatives à la réglementation
et à la surveillance du commerce des denrées alimentaires.**

ART. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller le commerce, la vente et le débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, mais seulement au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il pourra également, mais uniquement dans l'intérêt de la santé publique :

A. Surveiller la fabrication ou la préparation même des denrées alimentaires destinées à la vente ;

B. Interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux.

. (1).

Il n'est en rien préjudicié par les dispositions qui précèdent aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité, ainsi que de réprimer les infractions aux règlements portés en ces matières par les dites autorités.

Les ordonnances de ces dernières ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale.

ART. 2. — Le bourgmestre et les agents du Gouvernement qui auront mission de surveiller l'exécution des mesures ou des règlements arrêtés en vertu de la présente loi pourront pénétrer dans les magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente des denrées et substances alimentaires ou médicamenteuses, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation des denrées ou substances alimentaires destinées à la vente et dont l'accès n'est pas ouvert au public.

(1) Les quatre alinéas qui suivent concernent exclusivement les viandes.

Ils constateront les infractions aux lois et règlements sur la matière par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera remise au contrevenant, dans les vingt-quatre heures au plus tard de la constatation de l'infraction.

Les procès-verbaux dont il est question au paragraphe précédent seront dressés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889.

ART. 3. — Le mode ou les conditions de la prise d'échantillons, de même que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires d'analyse, seront réglés par arrêté royal.

. (1).

ART. 6. — Les infractions aux règlements portés en vertu de l'article 1^{er} et de l'article 4, paragraphe final, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours, ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux années de la dernière condamnation pour la même infraction, la peine pourra être élevée au double.

ART. 7. — Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de la présente loi.

En cas de récidive dans les deux ans de la dernière condamnation pour l'infraction prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article, le tribunal pourra élever l'amende jusqu'à 500 francs et prononcer un emprisonnement de huit jours à deux mois.

ART. 8. — Tous les deux ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres des mesures qu'il aura prises en exécution de la loi ainsi que des effets que celles-ci auront produits.

(1) L'art. 4 est relatif aux médicaments. L'art. 3 apporte des modifications à l'art. 561, 2° et 3°, du Code pénal.



III

Dispositions du Code pénal applicables aux denrées alimentaires.

LIVRE II, TITRE VIII, CHAPITRE VI. — DE QUELQUES AUTRES DÉLITS
CONTRE LES PERSONNES.

« ART. 454. — Celui qui aura mêlé ou fait mêler, soit à des comestibles ou des boissons, soit à des substances ou denrées alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, des matières qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

» ART. 455. — Sera puni des peines portées à l'article précédent :

» Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, substances ou denrées alimentaires quelconques, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé ;

» Celui qui aura vendu ou procuré ces matières, sachant qu'elles devaient servir à falsifier des substances ou denrées alimentaires.

» ART. 456. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs, celui qui aura dans son magasin, sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités, sachant qu'ils contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé.

» ART. 457. — Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires mélangés seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

» La patente du coupable lui sera retirée ; il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

» Il pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 33.

» Le tribunal ordonnera que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

**TITRE IX, CHAPITRE II, SECTION III. — DE L'ESCROQUERIE
ET DE LA TROMPERIE.**

» **ART. 498.** — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 50 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur :

» Sur l'identité de la chose vendue, en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction ;

» Sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter.

» **ART. 500.** — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

» Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier des denrées ou des boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées ;

» Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente ces objets, sachant qu'ils étaient falsifiés ;

» Ceux qui, par affiches ou par avis, imprimés ou non, auront méchamment ou frauduleusement propagé ou révélé des procédés de falsification de ces mêmes objets.

» **ART. 501.** — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement, celui chez lequel seront trouvées des denrées ou boissons propres à l'alimentation, et destinées à être vendues ou débitées, et qui sait qu'elles sont falsifiées.

» **ART. 502.** — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le tribunal pourra ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera et inséré, en entier ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera ; le tout aux frais du condamné.

» Si le coupable est condamné à un emprisonnement d'au moins six mois, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de sa peine.

» **ART. 505.** — Les denrées alimentaires ou boissons falsifiées trouvées en la possession du coupable seront saisies et confisquées.

» Si elles peuvent servir à un usage alimentaire, elles seront mises à la disposition de la commune où le délit aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage.

TITRE X, CHAPITRE III. — DES CONTRAVENTIONS DE 3^e CLASSE.

» **ART. 561.** — Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou de l'une de ces peines seulement :

» 1^o

» 2^o Ceux qui auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles,

boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques gâtés, corrompus ou déclarés nuisibles par un règlement de l'administration générale, provinciale ou communale ;

» 3° Ceux qui, sans l'intention frauduleuse exigée par l'article 500 auront vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques falsifiés ou contrefaits.

» Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires gâtés, corrompus, nuisibles, falsifiés ou contrefaits, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

» S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition de la commune où le fait aura été commis, avec charge de les remettre aux hospices ou au bureau de bienfaisance, selon les besoins de ces établissements ; dans le cas contraire, les objets saisis seront mis hors d'usage ;

» 4° »



IV

Dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1895 relatif au commerce du beurre et de la margarine.

ART. 1^{er}. — La dénomination de *beurre* est exclusivement réservée à la matière grasse extraite par le barattage du lait ou de la crème, avec ou sans addition de matières colorantes et de sel (1).

Les graisses alimentaires autres que le beurre et offrant de l'analogie (2) avec cette denrée, seront désignées sous la dénomination de *margarine*.

ART. 2. — Le commerce de la margarine et celui du beurre sont soumis aux conditions suivantes :

1^o La margarine destinée à la vente ne pourra contenir, en fait de beurre, que la minime proportion provenant de l'addition de lait ou de crème généralement considérée comme indispensable pour sa fabrication, soit tout au plus 5 p. c. de beurre.

Elle devra se présenter avec sa couleur naturelle. Elle ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du type arrêté par notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Travail et des Travaux publics (3).

Toutefois, cette disposition relative au maximum de teneur en beurre, ainsi qu'à la coloration de la margarine, n'est pas applicable aux produits sortant des fabriques en destination directe de l'étranger ;

2^o Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente de la margarine et du beurre dans le même lieu (magasin, boutique, échoppe, etc.), ou dans des locaux attenants et communiquant entre eux (4).

(1) Le beurre doit être la matière grasse du lait, sauf la tolérance admise à raison de l'imperfection des procédés d'extraction. On le considère comme falsifié lorsqu'il contient des proportions des autres éléments du lait (eau, caséine, lactose, composés minéraux) excédant celles qu'y laisse un délaitage convenablement pratiqué, à moins que l'acheteur ne soit prévenu de cette particularité et que la denrée ne soit vendue comme beurre aqueux ou laiteux à un degré anormal.

Il est à peine nécessaire de faire observer que la coloration artificielle du beurre ne peut s'effectuer qu'à l'aide de matières inoffensives.

(2) L'analogie consiste en la ressemblance des caractères physiques et organoleptiques — consistance, couleur, odeur, saveur — d'une graisse alimentaire quelconque et du beurre, ressemblance qui est de nature à tromper les sens et à laisser s'établir une confusion entre les deux produits.

(3) V. plus loin *Arrêté ministériel du 30 mars 1895*.

(4) Cette disposition n'interdit pas à un même négociant de vendre à la fois du beurre et de

Il est également interdit aux marchands ou producteurs de beurre de détenir de la margarine, même pour leur consommation personnelle, dans les locaux où du beurre est exposé en vente ou détenu pour la vente, ou encore dans des voitures servant au transport du beurre pour la vente.

La margarine ne pourra être introduite sur les marchés (1), si ce n'est en des endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité communale;

3° Tous établissements (magasins, boutiques, échoppes, etc.) où de la margarine sera vendue, exposée en vente, détenue ou préparée pour la vente, de même que les voitures servant au transport de la margarine pour la vente, devront offrir aux yeux du public, à un endroit apparent et en vue, l'inscription « Vente de margarine » tracée en caractères bien distincts, d'au moins 20 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention ;

4° Chacun des récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine est exposée en vente ou détenue pour la vente ou pour la livraison, portera en vue du public l'inscription « Margarine », tracée en caractères bien distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, et dégagée de toute autre mention.

Si la margarine est en gâteaux ou pains, ceux-ci auront tous la forme cubique et seront marqués, en outre, d'une empreinte bien lisible portant le mot « Margarine », ainsi que le nom ou la raison sociale du fabricant ou du vendeur, à moins que les enveloppes qui les recouvrent ne portent ces indications ;

5° Les récipients ou enveloppes dans lesquels la margarine sera livrée ou expédiée porteront, outre l'inscription « Margarine », tracée en caractères distincts, d'au moins 2 centimètres de hauteur, le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du vendeur ;

6° Lors des expéditions, les factures et les lettres de voiture ou connaissements devront indiquer, pour chaque envoi, le cas échéant, que la marchandise est vendue comme margarine.

ART. 3. — Il est défendu d'une façon absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente :

1° Du beurre fabriqué avec du lait dont la vente est interdite (2);

la margarine, à condition qu'il affecte à cette vente, pour chacune des deux denrées, des locaux bien distincts et ne communiquant pas entre eux autrement que par la voie publique. Une communication par une dépendance faisant partie d'un domaine privé, même ouvert au public, n'est pas tolérée.

(1) Les halles sont, sous ce rapport, assimilables aux marchés.

(2) A savoir :

Du laitcolostral ;

Du lait altéré par des microgermes ou des produits infectieux : lait acide, visqueux, amer, bleu, rouge, etc. ;

Du lait provenant d'animaux aux aliments desquels auraient été mêlées des plantes vénéneuses ; — d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ; — ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses, telles que tuberculose (pommelière), rage,

- 2° Du beurre ou de la margarine gâtés ou corrompus;
- 3° Du beurre ou de la margarine additionnés d'antiseptiques ou de glycérine ;
- 4° De la margarine n'ayant pas été, en tant que denrée, préparée au moyen de graisse de boucherie, fabriquée ou importée conformément aux dispositions du règlement relatif au commerce des viandes (1).

Arrêté ministériel du 30 mars 1893.

ART. 1^{er}. — La margarine destinée à la vente en Belgique ne pourra offrir une coloration jaune plus foncée que celle du n° 8 des gammes A et B figurées au tableau ci-annexé.

ART. 2. — En cas de contestation, il sera procédé à un prélèvement d'échantillons en triple, conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 28 février 1891 et du 8 octobre 1894.

fièvre aphteuse (cocotte), fièvre charbonneuse, charbon symptomatique, pyohémie, septicémie, diphtérie, de mammites aiguës, mammitte chronique avec suppuration, jaunisse, etc.

Toutefois le lait des vaches atteintes de fièvre aphteuse pourra être livré au commerce après avoir été soumis à l'action de la chaleur d'après un procédé agréé par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

Inutile sans doute de dire que le lait nuisible ou dangereux, dont il est question ci-devant, ne pourra être employé à la fabrication de la margarine.

(1) Le règlement sur le commerce des viandes établit :

A. Pour les fabricants de margarine, la défense d'employer :

a) Des graisses indigènes fraîches ou préparées (oléo-margarine) n'ayant pas été expertisées au moment de l'abatage des bêtes dont elles proviennent ;

b) Des graisses étrangères non dûment expertisées au moment de leur introduction en Belgique : soit des graisses fraîches non munies de l'estampille avec la mention « Étranger », soit des graisses préparées (oléo-margarine, non munies de la dite estampille ;

c) Des graisses ou d'autres matières premières en mauvais état de conservation ;

B. Pour les marchands de margarine, la défense de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente :

a) Des produits fabriqués dans le pays en contravention aux dispositions rappelées ci-dessus ;

b) Des produits importés de l'étranger et non expertisés au moment de leur introduction en Belgique ou non munis de l'estampille avec la mention « Étranger ».



Kamer der Volksvertegenwoordigers.

ZITTING VAN 8 FEBRUARI 1899.

Ontwerp der Regeering ter vervanging van het Wetsvoorstel der heeren de Broqueville en medeleden betreffende de margarine.

EERSTE ARTIKEL (art. 1 van het oorspronkelijk voorstel).

Onder de benaming van *boter* verstaat men alleen de vetdeelen door karnen uit de melk of den room afgescheiden, met of zonder toevoeging van giststoffen, van kleursels en van zout.

ART. 2 (art. 2 van het wetsvoorstel).

Andere voedende vetten dan *boter* en die met deze eetwaar eene uitwendige gelijkvormigheid hebben, zooals het voorkomen, de vastheid, de kleur, de reuk, de smaak, worden aangeduid onder de benaming van *margarine*.

ART. 3.

§ 1 (art. 3 van het wetsvoorstel). Margarine tot den verkoop bestemd mag, wat de vetdeelen der melk betreft, slechts het gering gehalte bevatten dat voortkomt van de toevoeging van melk of room noodig tot het vervaardigen van margarine, dit is ten hoogste 5 t. h.

ART. 2 (art. 5 van het wetsvoorstel). Zij zal vermengd worden met zelfstandigheden die zonder eenig gevaar op te leveren en zonder hare op de organenwerkende karakters te veranderen, ze gemakkelijk van de *boter* doen onderscheiden.

Een koninklijk besluit zal de keus dezer zelfstandigheden bepalen alsmede hunne gehalten en tevens opgeven onder welke voorwaarden dezer vermenging met margarine moet geschieden.

ART. 3. (Bijgevoegde bepaling.) Margarine tot den verkoop bestemd mag in geen donkerder geel gekleurd worden dan het staal, door den Minister van Landbouw en Openbare werken aangenomen.

§ 4. (Bijgevoegde bepaling.) Doch de bepalingen der drie voorgaande alinea's zijn niet van toepassing op de voortbrengselen tot den uitvoer bestemd, als dusdanig vóór het vervaardigen aangegeven, en uit de fabrieken rechtstreeks naar den vreemde verzonden.

ART. 4. (Art. 4 van het wetsvoorstel.)

Het is verboden boter en margarine te verkoopen of te koop te stellen in dezelfde plaats (magazijn, winkel, kraam, enz.) of in lokalen die anders dan door middel van den openbaren weg met elkander verbonden zijn.

Het is insgelijks aan de boterhandelaars en boterboeren verboden margarine in hun bezit te hebben, zelfs voor hun eigen verbruik, of er aan andere personen in bewaring te geven, in lokalen waar boter te koop gesteld, of voor den verkoop bewaard wordt, of ook nog terzelfder tijd boter en margarine te vervoeren.

Margarine mag niet ter markt of in verkoophallen gebracht worden, tenzij op plaatsen, daartoe opzettelijk door de gemeenteverheid aangeduid en op verren afstand van de boterkramen.

ART. 5. (Art. 7 van het wetsvoorstel.)

Margarine, die de voorwaarden niet vereenigt, voorgeschreven door deze wet of door de besluiten tot uitvoering dezer wet genomen, mag in het rijk niet ingevoerd worden.

ART. 6 (art. 8 van het wetsvoorstel).

De misdrijven tegen de voorgaande bepalingen worden gestraft met eene boete van 200 tot 1,000 frank en eene gevangenzitting van één tot zes maanden of met slechts ééne der straffen.

Il alle geval wordt het vonnis, gedurende eene maand, ten koste van den overtreder aangeplakt op den voorgevel van zijn handels- of nijverheids-gesticht en opgenomen in drie dagbladen, door de rechtbanken aan te wijzen.

Bij hervalling worden de straffen verdubbeld.

ART. 7.*Bijgevoegde bepaling.*

Alle twee jaren doet de Regeering aan de Kamers, een verslag geworden over de door haar genomen maatregelen tot uitvoering van deze wet alsook over hare gevolgen.

*De Minister van Landbouw
en Openbare Werken,*

LÉON DE BRUYN.

